

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision du Parlement européen de ne pas promouvoir le requérant au grade LA 4, pour l'exercice de promotion 1996,
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le requérant, fonctionnaire de grade LA 5, conteste la décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination de ne pas le promouvoir au grade LA 4 pour l'exercice 1996. Il soutient que l'autorité investie du pouvoir de nomination n'a avancé aucune explication pour justifier son refus de le promouvoir, alors que le comité consultatif de promotion l'a recommandé depuis l'exercice de promotion 1995. La décision attaquée est donc entachée d'une absence totale de motivation.

Le requérant soutient par ailleurs que l'autorité investie du pouvoir de nomination n'a soit pas procédé à l'examen comparatif des mérites du requérant et des autres fonctionnaires promouvables au grade LA 4, soit a procédé à un tel examen sans tenir compte de ses rapports de notation et sans rechercher les informations sur ses mérites permettant de compenser leur «absence fictive». En adoptant la décision attaquée, l'autorité investie du pouvoir de nomination a donc méconnu l'article 45 du statut, s'est rendue coupable d'une erreur manifeste d'appréciation et a violé le principe d'égalité de traitement entre les fonctionnaires promouvables.

Recours introduit le 23 avril 1997 par Carmen Gómez de Enterría contre Parlement européen
(Affaire T-131/97)
(97/C 212/58)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi, le 23 avril 1997, d'un recours introduit contre le Parlement européen par Carmen Gómez de Enterría, domiciliée à Luxembourg, représentée par M^c Eric Boigelot, avocat au barreau de Bruxelles, élisant domicile à Luxembourg en l'étude de M^c Louis Schiltz, 2, rue du Fort Rheinsheim.

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision PE 251.357/BUR prise par le bureau du Parlement européen lors de sa réunion des 15 et 16 juillet 1996, en sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination,
- par voie de conséquence de la décision à intervenir, dire pour droit que, conformément à l'article 176 du traité de Rome, l'autorité investie du pouvoir de nomination aura à rétablir la requérante dans tous ses droits, en veillant notamment à ce que l'emploi qui a été retiré à la requérante lui soit rendu à son grade et à ce que les arriérés de traitement éventuellement dus

à la date effective de retrait d'emploi jusqu'à la réintégration lui soient versés, augmentés des intérêts judiciaires au taux de 8 % l'an,

- annuler, pour autant que de besoin, la lettre de M. le président du Parlement européen, Klaus Hänsch, du 9 octobre 1996, par laquelle celui-ci communique à la requérante la décision précitée rendue par le bureau,
- condamner la partie défenderesse aux entiers dépens.

Moyens et principaux arguments

La requérante expose que le Tribunal de première instance a annulé une décision prise par le Parlement européen en 1994, portant retrait de son emploi (1). À la suite de cet arrêt, le Parlement européen a adopté une nouvelle décision par laquelle, d'une part, il «confirme» sa décision de 1994 d'appliquer à la requérante une mesure de retrait de son emploi et, d'autre part, il décide de rejeter sa candidature aux postes de directeur général à la DG I et de conseiller spécial à l'épicentre de Bruxelles.

La requérante estime, en premier lieu, que la partie défenderesse n'a pas tiré toutes les conséquences légales nécessaires de l'arrêt du Tribunal puisque, par l'effet de l'annulation, la décision illégale de retrait intervenue en 1994 est censée, rétroactivement, n'avoir jamais existé. La requérante aurait ainsi nécessairement dû être replacée dans la situation qui était la sienne au moment où la décision annulée a été prise, et le Parlement n'aurait pu se baser sur la décision annulée pour arrêter celle attaquée dans le cadre de la présente affaire. En conséquence, elle invoque la violation de l'article 176 du traité ainsi que du principe général de l'autorité et de la force de chose jugée attaché à une décision de justice.

La requérante fait également valoir la méconnaissance de l'article 25 paragraphe 2 et de l'article 50 du statut des fonctionnaires, en ce que la décision litigieuse ne permet pas de définir avec certitude et précision les raisons ayant entraîné le retrait d'emploi, ni ne justifie de l'intérêt du service permettant le recours à l'article 50 du statut.

La requérante souligne, en outre, que la décision a été prise sans qu'elle ait eu l'occasion de défendre utilement ses intérêts, puisque l'autorité investie du pouvoir de nomination (en l'espèce, le bureau du Parlement) n'a pas pris connaissance des observations qu'elle a présentées en rapport avec la question litigieuse, ce qui constitue une violation des droits de la défense.

Elle ajoute que la décision attaquée est entachée d'excès et de détournement de pouvoir, dans la mesure où elle a été prise pour des motifs autres que l'intérêt du service visé par l'article 50 du statut et dans des conditions telles qu'il n'y a pas de motifs légalement admissibles qui la justifient. Elle en conclut que la partie défenderesse a utilisé son pouvoir à des fins autres que celles pour lesquelles il lui a été dévolu.

La requérante soutient enfin que la partie défenderesse n'a pas respecté son obligation de prendre les décisions intéressant la situation personnelle des fonctionnaires dans un délai raisonnable. Elle relève, à cet égard, que ce n'est que le 9 octobre 1996, après qu'elle a adressé des demandes en ce sens à l'administration, que lui a été communiquée la

décision arrêtée par le bureau lors de sa séance des 15 et 16 juillet 1996. Pendant près de trois mois, elle est donc demeurée dans l'ignorance de sa situation, pourtant particulièrement précaire. De l'avis de la requérante, cette façon d'agir est intolérable et lui a causé non seulement un préjudice matériel, mais aussi un préjudice moral.

(¹) Arrêt du 14 mai 1996, rendu dans l'affaire T-82/95 (JO n° C 180 du 22. 6. 1996, p. 28).

**Recours introduit le 29 avril 1997 par Bernard Yasse
contre Banque européenne d'investissement**

(Affaire T-141/97)

(97/C 212/59)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi, le 29 avril 1997, d'un recours introduit contre la Banque européenne d'investissement par Bernard Yasse, domicilié à Fauvillers (Belgique), représenté par M^{es} Pascale Delvaux de Fenffe et Pierre-Paul Van Gehuchten, avocats au barreau de Bruxelles, élisant domicile à Schouweiler (Luxembourg) auprès de M. Michel Hautem, 90, route de Longwy.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision prise le 31 janvier 1997 par la Banque européenne d'investissement,
- ordonner en conséquence la réintégration du requérant dans ses fonctions,
- condamner la banque à payer au requérant:
 - en cas de réintégration, une somme de 2 666 466 francs belges fixée à titre provisionnel, sous réserve de parfaite en cours d'instance et consistant en les arriérés de rémunération dont le requérant a été payé, outre une somme d'un million de francs belges à titre de réparation du dommage moral et matériel distinct,
 - si la réintégration s'avère impossible:
 - la somme de 1 390 150 francs belges correspondant au règlement indemnitaire ordinaire dans l'hypothèse d'un licenciement régulier,
 - la somme de 35 986 625 francs belges sous réserve de parfaite ou mieux préciser en cours d'instance,
 - la somme de 2 500 000 francs belges consistant en l'indemnisation de la perte des taux préférentiels consentis sur les prêts hypothécaires à la construction,
 - la somme d'un million de francs belges consistant en l'atteinte à la considération professionnelle,
- condamner la banque à payer la somme de 300 000 francs belges au requérant agissant en sa qualité d'administrateur légal de la personne et des biens de son enfant mineur,

- condamner la Banque européenne d'investissement à supporter la totalité des dépens.

Moyens et principaux arguments

Les moyens et principaux arguments sont similaires à ceux invoqués dans l'affaire T-140/97.

**Recours introduit le 7 mai 1997 par Natural Van Dam
AG et Danser Container Line BV contre Commission des
Communautés européennes**

(Affaire T-155/97)

(97/C 212/60)

(Langue de procédure: le néerlandais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi, le 7 mai 1997, d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par Natural Van Dam AG, une société de droit suisse, et Danser Container Line BV, représentées par M^e J. Van Dam, avocat à Rotterdam, élisant domicile à Luxembourg chez F. Entringer, avocat, 34 A, rue Philippe II.

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission du 7 mars 1997, SG(97) D/1862, dans laquelle elle décide de ne pas accorder aux requérantes l'exonération qu'elles ont demandée sur la base de l'article 8 paragraphe 3 point c) du règlement (CEE) n° 1101/89 du Conseil (¹) et quand même accorder l'exonération demandée,
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les requérantes exploitent un service régulier de conteneurs sur le Rhin. Elles envisagent la construction de trois bateaux spécialisés, destinés en particulier au transport de certaines matières dangereuses. C'est pourquoi elles ont demandé à la Commission d'être dispensées de l'interdiction prévue par l'article 8 paragraphe 1 dudit règlement.

Elles estiment que le rejet de leur demande est incompatible avec l'objectif du règlement qui n'a pas pour but de freiner l'amélioration de nouvelles capacités de chargement par la navigation intérieure. Les requérantes reprochent aussi à la Commission une appréciation erronée et déficiente des faits ainsi qu'une motivation insuffisante de sa décision.

(¹) Règlement (CEE) n° 1101/89 du Conseil, du 27 avril 1989, relatif à l'assainissement structurel dans la navigation intérieure (JO n° L 116 du 28. 4. 1989, p. 25).